



**Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)
(Modification)**

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)

1. Synthèse

Pendant la session de novembre 2016, le Grand Conseil a adopté, sur proposition du Conseil-exécutif, la motion urgente M 196-2016 Etter [PBD, Treiten] intitulée «Révision de la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)» par 132 voix contre 7 et 4 abstentions. L'intervention charge le Conseil-exécutif d'abroger l'article 5 LFBNS. Durant cette même session, le Grand Conseil a également adopté deux déclarations de planification sur le plan intégré mission-financement 2018 à 2020 et sur la stratégie fiscale pour exiger que l'intégralité du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) distribué au canton soit inscrite au budget.

Le Grand Conseil a adopté la LFBNS en novembre 2015. Depuis que la crise de l'Euro a éclaté, les résultats annuels de la BNS sont sujets à de très fortes fluctuations, qui se répercutent sur les bénéfices que la banque verse à la Confédération et aux cantons. Tout donne à penser que cela ne va pas changer ces prochaines années, vu les conditions géopolitiques et économiques qui prévalent. Compte tenu de ces conditions et au regard de la fiabilité et la durabilité de la politique financière, la LFBNS a créé un Fonds de régularisation des distributions du bénéfice de la BNS. L'article 5 de la LFBNS, que le Grand Conseil a adopté en supplément à la proposition du Conseil-exécutif, prévoit que tant que des ressources sont disponibles dans le Fonds, seule la moitié du bénéfice distribué au canton en vertu de la convention sur la distribution du bénéfice de la BNS est inscrite au budget et au plan intégré mission-financement. Le Conseil-exécutif a déjà exprimé des critiques vis-à-vis de l'article 5 durant la session de novembre 2015, notamment pour des raisons de politique financière.

Il découle de l'article 5 LFBNS que les bénéfices distribués par la BNS sont pris en compte à hauteur de 40 millions de francs dans les budgets de 2016 et de 2017. Sachant qu'après la double part non budgétée que la BNS a versée en 2015 au canton sur la distribution de son bénéfice et l'alimentation du Fonds qui en est résultée dans les comptes annuels de 2015, la totalité du bénéfice distribué, autrement dit un montant de 80 millions de francs, peut maintenant en tous cas être comptabilisée dans les comptes annuels de 2016 et 2017.

Dans le même temps, la nouvelle convention concernant la distribution des bénéfices de la BNS qu'ont signée le Département fédéral des finances (DFF) et la Banque nationale suisse (BNS) le 9 novembre 2016 rend la planification plus sûre pour les cantons.

Pour autant que sa réserve pour distributions futures soit positive, la BNS distribuera désormais chaque année comme auparavant un milliard de francs à la Confédération et aux cantons. Mais si la réserve pour distributions futures le permet, des distributions qui auront été sautées ou réduites seront rattrapées les années suivantes. Le montant distribué sera également augmenté à deux milliards de francs si les fonds se trouvant dans la réserve pour distributions futures dépassent les 20 milliards de francs.

La présente modification de la loi met en œuvre la motion Etter mentionnée et abroge l'article 5 LFBNS. Il est ainsi de nouveau possible d'inscrire le montant intégral de la distribution du bénéfice de la BNS au budget 2018 et au plan intégré mission-financement 2019 à 2021 déjà, et de le budgétiser conformément à la convention du 9 novembre 2016 signée par le DFF et la BNS.

2. Commentaire de l'article

Article 5 (Abrogation)

L'article 5 prévoit que tant que des ressources sont disponibles dans le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS, seule la moitié du bénéfice distribué au canton en vertu de la convention sur la distribution du bénéfice de la BNS est inscrite au budget et au plan intégré mission-financement. Comme l'exige la motion Etter que le Grand Conseil a adoptée durant la session de novembre 2016, l'article 5 est abrogé (voir ci-dessus ch. 1).

3. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le présent projet n'est pas prévu dans le programme gouvernemental de législature. La régularisation des recettes des distributions du bénéfice de la BNS contribue à la stabilité et à la durabilité de la politique financière, et par conséquent à la réalisation des objectifs du programme gouvernemental de législature.

4. Répercussions financières

L'abrogation de l'article 5 LFBNS permet d'inscrire le montant intégral de la distribution du bénéfice de la BNS – autrement dit quelque 80 millions de francs – au budget 2018 et au plan intégré mission-financement 2019 à 2021 déjà. Par rapport au plan intégré mission-financement actuel, cela se traduit par une amélioration des finances cantonales de 40 millions de francs par an.

5. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Aucune.

6. Répercussions sur les communes

Aucune.

7. Répercussions sur l'économie

La régularisation des recettes provenant des distributions du bénéfice de la BNS contribue à la stabilité et à la durabilité de la politique financière, qui profitent à toute l'économie du canton. Cette régularisation des recettes issues de la BNS dans la planification financière renforce les chances que le canton de Berne conserve une marge de manœuvre financière pour notamment assurer le financement durable des allègements fiscaux envisagés avec la stratégie fiscale du Conseil-exécutif.

8. Résultat de la procédure de consultation

Le présent projet réalise la motion Etter, que le Grand Conseil, sur proposition du Conseil-exécutif, a adoptée à une large majorité (132 pour, 7 contre, 4 abstentions) durant la session de novembre 2016. Vu le large consensus politique dont bénéficie ce projet, les partis n'auraient certainement rien eu à lui opposer dans une procédure de consultation. Etant donné que la modification de la loi concerne exclusivement la planification financière du canton de Berne et ne génère pas d'effets externes directs, il est à supposer que les autres destinataires de la procédure de consultation n'émettraient pas non plus de critique déterminante.

Ce projet n'entraîne que l'abrogation de l'article 5 de la loi; aucune autre réglementation n'est envisageable.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif a renoncé, en vertu de l'article 5, alinéa 2 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport (OPC;

RSB 152.025), à mener une procédure de consultation sur la présente modification de loi qui n'est pas contestée au plan politique.

9. Proposition

Le Grand Conseil est invité à renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 25 janvier 2017

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Simon*

le chancelier: *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 392

2016_11_FIN_Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS_LFBNS

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)		
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:</i>		
	I.		
	L'acte législatif 621.3 intitulé Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS du 17.11.2015 (LFBNS) (état au 31.12.2015) est modifié comme suit:		
Art. 5 ¹ Tant que des ressources sont disponibles dans le fonds, seule la moitié du bénéfice distribué au canton en vertu de la convention sur la distribution du bénéfice de la BNS est inscrite au budget et au plan intégré mission-financement.	Art. 5 Abrogé(e).		
	II.		
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>		
	III.		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>		
	IV.		
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018.		
	Berne, le 1 ^{er} février 2017 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.	Berne, le 6 mars 2017 Au nom de la commission, le président: Bichsel	Berne, le 26 avril 2017 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer